



Industrie Canada    Industry Canada

LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

# Guide d'enregistrement

LE 31 JANVIER 1996

Canada



Industrie Canada    Industry Canada

LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

# Guide d'enregistrement

LE 31 JANVIER 1996

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995  
N° au cat. RG77-3/1-1995  
ISBN 0-662-62153-0  
50874 B



# Table des matières

Introduction .....	1
Objet du guide .....	1
Objet de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> .....	1
Registre public .....	1
Titulaires d'une charge publique .....	1
Qui ne doit pas s'enregistrer ? .....	2
Qui doit s'enregistrer ? .....	2
<b>Exigences concernant l'enregistrement des lobbyistes-conseils .....</b>	<b>3</b>
<b>Exigences concernant l'enregistrement des lobbyistes salariés .....</b>	<b>6</b>
<b>Exigences concernant l'enregistrement des lobbyistes pour le compte d'une organisation ....</b>	<b>8</b>
<b>Questions générales sur l'enregistrement .....</b>	<b>10</b>
<b>Quelles activités ne doivent pas être déclarées ? .....</b>	<b>11</b>
<b>Comment fait-on respecter les exigences en matière d'enregistrement ? .....</b>	<b>11</b>
<b>Comment s'enregistrer ? .....</b>	<b>11</b>
<b>Utilisation du registre des lobbyistes .....</b>	<b>12</b>
<b>Renseignements supplémentaires.....</b>	<b>12</b>
<b>Guide de référence rapide pour l'enregistrement .....</b>	<b>13</b>

# Introduction

## OBJET DU GUIDE

Ce guide a pour objet de donner de l'information générale au sujet de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, révisée en 1995. On y retrouve des renseignements sur les circonstances où il faut s'enregistrer et sur les modalités de l'enregistrement.

Les personnes rémunérées pour communiquer avec les titulaires fédéraux d'une charge publique afin de tenter d'influer sur les décisions du gouvernement, c'est-à-dire de faire du lobbying, sont assujetties aux exigences concernant l'enregistrement figurant dans la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Tout a été mis en œuvre pour répondre à autant de questions que possible relativement à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et au règlement d'application connexe. Il convient néanmoins de souligner que ce guide ne constitue pas un document juridique.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter la page 12 du présent guide.

## OBJET DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a été adoptée en 1988 et modifiée en 1995. Dans la Loi modifiée, les exigences relatives à la divulgation sont plus rigoureuses, de sorte que les Canadiens auront plus d'information sur les lobbyistes et leurs activités. En outre, on y prévoit l'élaboration d'un code de déontologie des lobbyistes.

Quatre principes directeurs sont énoncés dans le préambule de la Loi :

- La liberté d'accès au gouvernement est une question d'intérêt public.
- Le lobbying auprès des titulaires d'une charge publique est une activité légitime.

- Il est souhaitable que les titulaires d'une charge publique et le grand public puissent être en mesure de savoir qui tente d'influencer le gouvernement.
- Le système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne devrait pas nuire à la liberté d'accès au gouvernement.

## REGISTRE PUBLIC

Tous les renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et du *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* sont accessibles au public. La tenue d'un registre public permet de garantir que le grand public et les titulaires d'une charge publique puissent savoir qui tente d'influer sur les décisions du gouvernement. Tous les Canadiens peuvent avoir accès à l'information figurant sur les formulaires d'enregistrement soit en communiquant par écrit ou par téléphone avec la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, soit en se rendant sur place à la Direction, soit en consultant le registre informatisé en direct.

## TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE

Faire du lobbying, c'est communiquer, contre rémunération, avec des titulaires d'une charge publique pour tenter d'influer sur les décisions du gouvernement.

Par titulaire d'une charge publique, on entend tout « agent ou employé de sa Majesté du chef du Canada », entre autres :

- les sénateurs, députés et ministres fédéraux, ainsi que leur personnel
- les personnes nommées par un ministre fédéral ou le gouverneur en conseil
- les administrateurs, dirigeants et employés d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal fédéral
- les membres des Forces armées canadiennes
- les membres de la Gendarmerie royale du Canada
- les fonctionnaires fédéraux.

## **QUI NE DOIT PAS S'ENREGISTRER ?**

Selon la Loi, les personnes suivantes ne sont pas tenues de s'enregistrer comme lobbyistes lorsqu'elles exercent leurs fonctions officielles :

- les députés d'une province ou d'un territoire, ou leur personnel
- les employés des gouvernements provinciaux et territoriaux
- les membres des administrations locales ou municipales, ou leur personnel
- les employés des administrations locales ou municipales
- les membres du conseil d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou ceux d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, ou leur personnel
- les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger
- les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale jouissant de privilèges et d'immunités accordés par le Parlement fédéral.

Si l'une de ces personnes ou l'une des organisations qu'elles représentent engage des tiers pour faire du lobbying, ces lobbyistes-conseils sont assujettis aux exigences relatives à l'enregistrement.

## **QUI DOIT S'ENREGISTRER ?**

Voici les trois catégories de lobbyistes :

- **Lobbyistes-conseils.** Il s'agit des personnes qui, contre rémunération, font du lobbying pour des clients. Ces personnes doivent remplir et déposer le formulaire d'enregistrement des lobbyistes-conseils lorsqu'elles commencent un engagement pour un client, lorsqu'il faut modifier l'information déjà soumise et lorsqu'un engagement prend fin.
- **Lobbyistes salariés.** Il s'agit d'employés dont une partie importante des fonctions consiste à faire du lobbying au nom d'un employeur qui exerce des activités commerciales dans le but d'en tirer un avantage financier. Ces employés doivent remplir et déposer le formulaire d'enregistrement des lobbyistes salariés lorsqu'ils commencent à faire du lobbying au nom de leur employeur et, par la suite, chaque année. Ils doivent également signaler tout changement par rapport à l'information déjà soumise, ou indiquer s'ils ont cessé leurs activités de lobbying ou s'ils ne travaillent plus pour l'employeur en question.
- **Lobbyistes pour le compte d'une organisation.** Il s'agit d'organisations sans but lucratif dont un ou plusieurs employés font du lobbying et au sein desquelles le temps consacré aux activités de lobbying représente l'équivalent d'une partie importante des fonctions d'au moins un employé. Le premier dirigeant d'une telle organisation doit alors remplir et déposer le formulaire d'enregistrement des lobbyistes pour le compte d'une organisation, et ce, lorsque l'organisation commence ses activités de lobbying et ensuite tous les six mois.

De plus amples renseignements concernant les exigences en matière d'enregistrement pour les trois catégories de lobbyistes figurent dans les trois sections suivantes du présent document.



# Exigences concernant l'enregistrement des lobbyistes conseils

(article 5 de la Loi)

Les lobbyistes-conseils, ou lobbyistes professionnels, sont des personnes qui, contre rémunération et au nom d'un client, communiquent avec des titulaires fédéraux d'une charge publique afin de tenter d'influer sur les décisions du gouvernement. Parmi les lobbyistes-conseils, on peut retrouver des consultants en relations gouvernementales, des avocats, des comptables ou d'autres conseillers professionnels qui offrent à leurs clients des services de lobbying.

Ils sont tenus de remplir et de déposer un formulaire d'enregistrement lorsqu'ils ménagent une entrevue entre leur client et le titulaire fédéral d'une charge publique.

Ils sont aussi tenus de remplir et de déposer un formulaire d'enregistrement chaque fois qu'ils s'engagent, auprès d'un client, à faire du lobbying pour tenter d'influer sur :

- l'adoption, l'élaboration ou la modification de propositions législatives, de projets de loi ou de résolutions, de règlements, de politiques ou de programmes
- l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers
- l'octroi de contrats.

Par « client », on entend la personne, l'organisation ou l'entreprise au nom de laquelle le lobbyiste-conseil s'engage et qui serait de fait le véritable bénéficiaire des activités de lobbying.

Par « engagement », on entend l'accord ou le contrat conclu entre le client et le lobbyiste et non les activités du gouvernement sur lesquelles tente d'influer le lobbyiste. La portée de cet accord ou de ce contrat peut être très vaste et viser plusieurs activités, ou être très restreinte et n'en viser qu'une seule. Les engagements peuvent être simultanés ou se succéder. Les nouveaux accords ou contrats, ainsi que ceux modifiés et qui comportent des objets bien distincts, impliquent qu'il y a de nouveaux engagements. Dans ce cas, il faut remplir et déposer des formulaires d'enregistrement distincts.

Le lobbyiste-conseil est tenu de remplir et de fournir au directeur le formulaire d'enregistrement des lobbyistes-conseils dans les 10 jours suivant le début d'un engagement pour le client. Il doit signaler tout changement par rapport aux renseignements déjà fournis dans un délai de 30 jours, en utilisant le même formulaire d'enregistrement des lobbyistes-conseils. Lorsqu'un engagement prend fin, le lobbyiste-conseil a 30 jours pour en aviser le directeur de l'enregistrement, toujours au moyen du même formulaire.

Une firme peut demander à plusieurs lobbyistes-conseils de travailler au même engagement pour le compte du même client. Dans ce cas, la plupart des renseignements fournis dans un formulaire d'enregistrement peuvent se retrouver dans les formulaires de tous les lobbyistes-conseils. Chacun d'eux est néanmoins tenu de se conformer aux exigences de la Loi et doit certifier que l'information fournie dans son formulaire est exacte.

Le lobbyiste-conseil doit divulguer les renseignements suivants pour chaque engagement :

- son nom, le titre de son poste et l'adresse de son établissement
- le nom de la firme et l'adresse de son établissement
- le nom du client et l'adresse de son établissement
- le nom du représentant principal du client
- le nom et l'adresse de l'établissement de toute personne morale ou physique ou de toute organisation qui contrôle ou dirige les activités du client
- si le client est une personne morale, le nom et l'adresse de la société mère et des filiales directement intéressées au résultat de l'engagement
- si le client est une coalition, le nom et l'adresse des personnes morales ou organisations qui la composent et l'adresse de leur établissement
- l'objet de l'engagement, notamment la proposition législative, le projet de loi ou la résolution, le règlement, la politique ou le programme, la subvention ou la contribution ou tout autre avantage financier, ou le contrat en cause

- le nom de chaque ministère ou institution gouvernementale visé
- la source et le montant de tout financement fourni par une administration publique au client
- le fait, le cas échéant, que le paiement est constitué d'honoraires conditionnels et donc subordonné au succès de l'engagement
- les moyens de communication utilisés, notamment les campagnes de lobbying populaire.

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### 1. **Ma firme peut-elle m'enregistrer comme lobbyiste-conseil ?**

Il incombe aux lobbyistes-conseils de remplir un formulaire d'enregistrement au début de chaque engagement. Ceux-ci doivent aussi signaler toute modification des renseignements contenus dans leur formulaire d'enregistrement ainsi que la fin de chaque engagement.

### 2. **Mon travail consiste surtout à suivre les activités du gouvernement fédéral pour mon client et à conseiller ce dernier. Je travaille dans le cadre d'un mandat général ne précisant pas les genres d'activités mentionnés dans la Loi.**

#### **Dois-je m'enregistrer ?**

Le suivi des activités du gouvernement fédéral et la fourniture de conseils ne sont pas des activités qu'il faut déclarer selon la Loi, mais dès que vous effectuez une des activités mentionnées dans la Loi, vous devez vous enregistrer dans un délai de 10 jours en tant que lobbyiste-conseil.

### 3. **Je suis avocat et je suis tenu au secret professionnel. La Loi m'exempte-t-elle de déclarer les démarches que j'effectue au nom de mes clients ?**

La Loi n'exempte aucun lobbyiste rémunéré, y compris les professionnels comme les avocats et les comptables, de l'obligation d'observer les dispositions qu'elle renferme. Il existe un nombre très limité d'exceptions, en ce qui concerne, par exemple, les communications ayant trait à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application d'une loi. Le critère décisif est le suivant : exercez-vous ou non l'une des activités de lobbying mentionnées dans la Loi.

### 4. **Dois-je énumérer toutes les filiales de mon client ?**

Vous devez énumérer toutes les filiales qui sont directement intéressées au résultat des activités de lobbying que vous exercez au nom de votre client.

### 5. **La société mère de l'organisation pour laquelle je fais du lobbying doit-elle être mentionnée sur le formulaire d'enregistrement, si elle n'est pas directement intéressée au résultat des activités de lobbying ?**

Oui. Lorsque le client est une personne morale, la Loi exige que la société mère soit mentionnée sur le formulaire d'enregistrement.

### 6. **Que signifient les mots « toute personne morale ou physique ou organisation qui, à sa connaissance, contrôle ou dirige les activités de ce client » ?**

Cela signifie qu'il faut mentionner les personnes ou les organisations qui interviennent directement dans les activités quotidiennes du client du lobbyiste-conseil ou qui influent sur les activités de ce client.

### 7. **Que dois-je faire si mon client ne veut pas me fournir les renseignements dont j'ai besoin sur ses filiales ?**

La Loi vous oblige à fournir les renseignements demandés dans le délai prévu. Par conséquent, vous devez insister pour que votre client vous fournisse ces renseignements.

### 8. **Quels sont les règlements concernant les honoraires conditionnels ?**

Selon la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, les lobbyistes-conseils doivent indiquer si leurs honoraires sont conditionnels au succès de leurs activités de lobbying. Les règlements relatifs aux honoraires conditionnels pour l'obtention de contrats, de subventions ou de contributions du gouvernement fédéral sont disponibles auprès des employés des marchés de services ministériels ou auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor.



**9. Je suis un lobbyiste-conseil, mais je suis aussi un membre bénévole actif d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement fédéral. Je ne suis pas un employé de cette organisation et je ne suis pas payé pour le travail que j'effectue pour elle, mais je participe parfois à ses activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer ?**

Si vous participez seulement en tant que bénévole aux activités de lobbying d'une organisation, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer. Cependant, si vous êtes payé pour faire du lobbying au nom de cette organisation par voie de votre firme, vous devez vous enregistrer en tant que lobbyiste-conseil.

**10. J'ai été engagé par une autre administration publique pour fournir des services de lobbying. Suis-je exempté de l'obligation de m'enregistrer ?**

Non. Si votre client est une administration publique, vous devez vous enregistrer en tant que lobbyiste-conseil. Cependant, si vous êtes un employé de cette administration et si vous la représentez officiellement, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer.

**11. Selon la Loi, j'ai 10 jours pour déclarer un nouvel engagement. Or, mon engagement peut être rempli en moins de 10 jours. Dois-je m'enregistrer même si cet engagement sera terminé avant le délai d'enregistrement prescrit ?**

Oui. Vous devez enregistrer un engagement, même s'il est terminé avant la fin du délai de 10 jours prévu pour l'enregistrement. Vous devez aussi remplir un formulaire d'enregistrement pour signaler la fin de cet engagement, dans un délai de 30 jours après son achèvement.

**12. Dois-je remplir un formulaire d'enregistrement si, pendant que le gouvernement me consulte sur une question, je soulève d'autres questions qui doivent normalement être déclarées comme activités de lobbying, mais qui ne l'ont pas encore été ?**

Oui. Toute nouvelle activité de lobbying doit être déclarée dans les 10 jours suivant son début ou, s'il s'agit de changements à un engagement déjà enregistré, dans un délai de 30 jours.

**13. Mon client m'a engagé pour fournir des services de lobbying dans divers domaines, mais mes activités sont terminées dans certains de ces domaines. Dois-je le déclarer ?**

Oui. Il s'agit d'une modification des renseignements déjà soumis au directeur. Vous avez 30 jours pour mettre le formulaire d'enregistrement à jour, c'est-à-dire pour déclarer que vous n'exercez plus d'activités de lobbying dans un domaine donné pour votre client.

**14. Qu'arrive-t-il lorsque j'ai terminé toutes les activités de lobbying que j'ai entreprises pour mon client ?**

La Loi exige que vous remplissiez un formulaire d'enregistrement pour aviser le directeur, dans un délai de 30 jours, de la fin de toute activité de lobbying.

# Exigences concernant l'enregistrement des lobbyistes salariés

(article 6 de la Loi)

Les lobbyistes salariés sont les employés de personnes physiques ou morales qui exercent des activités commerciales dans le but d'en tirer un avantage financier et dont une partie importante des fonctions consiste à communiquer avec des titulaires d'une charge publique au nom de leur employeur afin de tenter d'influer sur :

- l'adoption, l'élaboration ou la modification de propositions législatives, de projets de loi ou de résolutions, de règlements, de politiques ou de programmes
- l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers.

Ces employés sont habituellement des agents à plein temps d'une personne morale, leur principale fonction consiste en général à s'occuper des relations publiques ou gouvernementales, même si de telles distinctions ne sont pas nécessairement évidentes dans le titre de leur poste. Leurs fonctions englobent les communications, formelles ou non, avec des titulaires fédéraux d'une charge publique afin de tenter d'influer sur les décisions du gouvernement. Les employés qui consacrent une partie considérable de leur temps aux fonctions décrites précédemment devront s'enregistrer, on peut à cet égard utiliser une proportion de 20 p. 100 comme point de repère.

Les lobbyistes salariés doivent remplir et déposer un formulaire d'enregistrement des lobbyistes salariés dans un délai de deux mois après le début de leurs activités de lobbying. Par la suite, ils doivent remplir le même formulaire chaque année, dans un délai de deux mois après la fin de l'exercice financier de leur employeur ou, lorsque ce dernier n'a pas établi d'exercice financier, dans un délai de deux mois après la fin de l'année civile.

En outre, ils doivent signaler, en utilisant le même formulaire et dans un délai de 30 jours, toute modification des renseignements déjà soumis ou indiquer, le cas échéant, qu'ils ont cessé d'exercer des fonctions de lobbying pour leur employeur ou qu'ils ne sont plus au service de cet employeur.

Une personne morale peut avoir divers objectifs de lobbying, auxquels travailleront plusieurs lobbyistes salariés. Bien que la plupart des renseignements fournis dans les formulaires d'enregistrement se retrouvent dans tous les formulaires, chaque lobbyiste salarié est tenu de se conformer aux exigences de la Loi et doit certifier que l'information fournie dans son formulaire est exacte.

Le lobbyiste salarié doit divulguer les renseignements suivants :

- son nom et le titre de son poste
- le nom de son employeur et l'adresse de son établissement
- le nom et l'adresse de la société mère et des filiales qui sont directement intéressées au résultat de ses activités de lobbying
- un résumé des activités, commerciales ou autres, de l'employeur
- l'objet des activités de lobbying, notamment les propositions législatives, les projets de loi ou les résolutions, les règlements, les politiques ou les programmes, les subventions ou les contributions ou tout autre avantage financier en cause
- le nom de chaque ministère ou institution gouvernementale visé
- la source et le montant de tout financement fourni par une administration publique à l'employeur
- les moyens de communication utilisés, notamment les campagnes de lobbying populaire.

## QUESTIONS ET RÉPONSES

**1. Mon association est constituée en personne morale. Dois-je m'enregistrer en tant que lobbyiste salarié ou en tant que lobbyiste pour le compte d'une organisation ?**

L'enregistrement des lobbyistes salariés s'applique si vous travaillez pour une personne morale qui exerce des activités commerciales dans le but d'en tirer un avantage financier. Si votre employeur ne cherche pas à obtenir des profits financiers, vous devez vous enregistrer comme lobbyiste pour le compte d'une organisation.

**2. Mon travail consiste à essayer d'obtenir des contrats du gouvernement pour mon entreprise. Je travaille en marketing. Dois-je m'enregistrer en tant que lobbyiste salarié ?**

Non. La Loi ne s'applique pas aux communications entre les titulaires d'une charge publique du gouvernement fédéral et les employés des organisations commerciales dont le travail consiste à vendre les produits et les services de leur employeur.

**3. Je fais du lobbying pour mon entreprise, mais j'en fais aussi à l'occasion pour la société mère ou pour une filiale. Dois-je remplir un formulaire d'enregistrement distinct pour chaque société ?**

Non. Vous êtes tenu de déposer un formulaire d'enregistrement pour les activités de lobbying que vous exercez pour votre employeur. Dans le formulaire, vous devez mentionner la société mère et les filiales qui sont directement intéressées au résultat des activités de lobbying.

**4. Ma société m'a engagé pour effectuer des activités de lobbying concernant différents objets. Dois-je déclarer tout nouveau dossier qu'elle me confie ?**

Oui. Chaque fois qu'il y a un changement dans les renseignements déjà soumis, vous avez 30 jours pour déposer un formulaire d'enregistrement à jour.

**5. Que dois-je faire si je change d'emploi ou de fonction et si je ne fais plus de lobbying pour mon employeur ?**

Lorsque vous cessez de faire du lobbying pour votre employeur, vous avez 30 jours pour déposer un formulaire d'enregistrement signalant ce changement au directeur.

# Exigences concernant l'enregistrement des lobbyistes pour le compte d'une organisation

(article 7 de la Loi)

Un formulaire d'enregistrement des lobbyistes pour le compte d'une organisation doit être rempli et déposé par le premier dirigeant d'une organisation lorsqu'un ou plusieurs employés communiquent avec des titulaires d'une charge publique afin de tenter d'influencer et lorsque, exercées par plusieurs employés, ces fonctions constituent au total une partie importante de celles d'au moins un employé.

L'enregistrement est requis pour les activités de lobbying ayant trait :

- à l'adoption, à l'élaboration ou à la modification de propositions législatives, de projets de loi ou de résolutions, de règlements, de politiques et de programmes
- à l'octroi de subventions, de contributions ou de tout autre avantage financier.

De nombreuses organisations comptent des employés rémunérés qui travaillent dans le domaine des relations gouvernementales ou des relations publiques, ou encore dans des secteurs précis. Il peut arriver que ces employés communiquent, même si ce n'est qu'en de rares occasions, avec des titulaires fédéraux d'une charge publique, élus ou nommés, afin de tenter d'influencer sur les décisions du gouvernement. Si, au total, les fonctions de lobbying de tous les employés rémunérés constituent l'équivalent de 20 p. 100 ou plus du temps d'au moins un employé, le premier dirigeant est tenu de déposer un formulaire d'enregistrement dans lequel il nommera tous les employés qui font du lobbying.

Il incombe au premier dirigeant d'une organisation de remplir et de déposer un formulaire d'enregistrement des lobbyistes pour le compte d'une organisation, dans un délai de deux mois après qu'au moins un employé ait commencé à faire du lobbying au nom de cette organisation.

Ensuite, un nouveau formulaire doit être remis au directeur tous les six mois. Un formulaire doit aussi être déposé, dans un délai de 30 jours, lorsqu'un employé cesse de réaliser des activités de lobbying ou de travailler pour l'organisation.

Le lobbyiste pour le compte d'une organisation doit divulguer les renseignements suivants :

- le nom et le titre du poste du premier dirigeant
- le nom de l'organisation et l'adresse de son établissement
- le nom des employés qui font du lobbying, y compris du premier dirigeant, le cas échéant
- un résumé des activités, commerciales ou autres, de l'organisation
- un résumé de la composition de l'organisation
- l'objet des activités de lobbying, notamment les propositions législatives, les projets de loi ou les résolutions, les règlements, les politiques ou les programmes, les subventions ou les contributions ou tout autre avantage financier en cause
- le nom de chaque ministère ou institution gouvernementale visé
- la source et le montant de tout financement fourni par une administration publique à l'organisation
- les moyens de communication utilisés, notamment les campagnes de lobbying populaire.

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### 1. Le nom de tous les employés de l'organisation qui communiquent avec le gouvernement fédéral doit-il être inscrit sur le formulaire d'enregistrement ?

Le premier dirigeant doit inscrire sur le formulaire d'enregistrement le nom de tous les employés qui exercent des activités de lobbying. Il n'est pas tenu de le faire pour les employés qui ne font pas de lobbying au sens de la Loi.

**2. Les activités pour lesquelles mon organisation fait du lobbying sont les mêmes chaque année. Doit-on présenter un nouveau formulaire d'enregistrement tous les six mois ?**

Oui. La Loi oblige le premier dirigeant à remplir et déposer un formulaire d'enregistrement pour déclarer les activités de lobbying que son organisation a exercées au cours des six mois précédents et celles qu'elle prévoit pour les six mois suivants.

**3. Mon organisation ne fait pas de lobbying continu auprès du gouvernement fédéral, mais elle en fait à l'occasion pour des projets à court terme. Le premier dirigeant doit-il présenter un formulaire d'enregistrement pour ces projets ?**

Si, dans l'ensemble, les activités de lobbying en question constituent une partie importante des fonctions d'au moins un employé, le premier dirigeant de l'organisation doit remplir et déposer un formulaire d'enregistrement des lobbyistes pour le compte de l'organisation dans un délai de deux mois après le début d'un projet. Une fois que le projet est terminé et que les employés de l'organisation ont cessé de faire du lobbying, le premier dirigeant n'est plus tenu de soumettre un nouveau formulaire d'enregistrement tous les six mois.

**4. Pendant mes loisirs, je suis un membre actif d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement fédéral. Je ne suis pas un employé de cette organisation, mais je participe parfois à ses activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer ?**

Non. Tant que vous faites du lobbying bénévolement, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer. Si l'organisation commence à vous payer pour vos services, sauf s'il s'agit simplement de rembourser vos dépenses, son premier dirigeant est tenu de vous inscrire sur le formulaire d'enregistrement de l'organisation.

**5. En tant qu'employé, je fais du lobbying pour une organisation dont le premier dirigeant ne participe à aucune activité de lobbying. Qui remplit le formulaire d'enregistrement ?**

Tout employé, y compris le premier dirigeant, peut remplir le formulaire d'enregistrement, mais il incombe

à ce dernier de certifier que les renseignements soumis sont exacts et de voir à ce que le formulaire rempli soit transmis au directeur. Si le premier dirigeant commence à participer à des activités de lobbying, il faut le mentionner dans les formulaires d'enregistrement qui seront remplis par la suite tous les six mois.

**6. Mon organisation est une association qui doit s'enregistrer en tant que lobbyiste pour le compte d'une organisation. Dois-je mentionner le nom de tous ses membres ?**

Non. Les associations ont une structure et un objectif officiels et la liste de leurs membres est habituellement accessible au public. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inscrire sur le formulaire d'enregistrement le nom des personnes ou des groupes qui en font partie. Cependant, il faut donner une description générale de la composition de l'organisation ou de ses catégories de membres.

**7. Mon organisation est une coalition de groupes d'intérêts spéciaux. Dois-je énumérer les membres de cette coalition ?**

Oui. Les coalitions sont habituellement des ententes temporaires formées pour faire du lobbying sur des questions particulières, et il se peut que les intérêts de ces groupes ou les bénéficiaires de leurs activités ne soient pas connus. Par conséquent, vous devez mentionner les groupes qui forment la coalition, sous la rubrique du formulaire d'enregistrement où vous êtes tenu de décrire les catégories de membres.

**8. Mon organisation engage des personnes à contrat pour exercer des activités de lobbying en son nom. Nous n'avons pas de relation employeur-employé avec ces personnes. Devons-nous les mentionner sur le formulaire d'enregistrement en tant qu'employés qui font du lobbying ?**

Non. Si ces personnes ne sont pas des employés de votre organisation, mais qu'elles exercent des activités de lobbying à contrat pour votre organisation, il faut les considérer comme des lobbyistes-conseils. Chacun de ces lobbyistes-conseils doit déposer un formulaire d'enregistrement pour les lobbyistes-conseils et préciser que son client est votre organisation.

# Questions générales sur l'enregistrement

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### 1. Dois-je inscrire le nom de tout titulaire d'une charge publique auquel je parle ?

Non. La Loi exige que vous inscrivez sur le formulaire d'enregistrement le nom des ministères ou autres institutions gouvernementales visés.

### 2. Dois-je déclarer les contacts informels que j'ai avec les titulaires d'une charge publique durant des rencontres sociales ?

Si vous traitez d'affaires lors de rencontres sociales, vous devez cocher la case intitulée « communication informelle » du formulaire d'enregistrement, sous la rubrique des techniques de communication.

### 3. Dois-je m'enregistrer chaque fois que je communique avec le titulaire d'une charge publique ?

Non. Les renseignements d'un formulaire d'enregistrement peuvent porter sur plusieurs communications distinctes concernant le même objet.

### 4. Qu'est-ce qu'une campagne de lobbying populaire ?

Il s'agit d'une technique de communication qui encourage les citoyens ou les organisations à communiquer directement avec les titulaires d'une charge publique pour tenter d'influer sur les décisions du gouvernement. Ce moyen de communication s'appuie surtout sur l'utilisation des médias et de la publicité, et se traduit par des campagnes d'envoi massif de lettres et de messages télécopiés, par des appels téléphoniques aux titulaires d'une charge publique ainsi que par des manifestations publiques.

### 5. Je participe à l'organisation et à la direction d'une campagne de lobbying populaire. Dois-je m'enregistrer ?

Si vous êtes un lobbyiste enregistré, vous devez déclarer vos activités de lobbying populaire parmi

les techniques de communication utilisées. Si vous ne participez à aucune activité de lobbying devant être déclarée, il n'est pas nécessaire de vous enregistrer pour vos campagnes de lobbying populaire.

### 6. Lorsque je remplis le formulaire d'enregistrement, puis-je indiquer seulement les initiales ou l'acronyme des personnes morales ou des organisations ?

Le nom des firmes, des personnes morales et des organisations doit être écrit au long sur le formulaire d'enregistrement. Cependant, vous pouvez ajouter l'acronyme reconnu au nom complet, la première fois que vous inscrivez ce dernier, et l'utiliser par la suite dans les formulaires.

### 7. On retrouve dans les formulaires une liste générale d'objets. Les questions d'intérêt pour lesquelles je fais du lobbying n'y sont pas identifiées. Que dois-je faire ?

A la fin de cette liste générale d'objets, vous trouverez la catégorie « Autre » où vous devriez identifier les objets absents de la liste prédéfinie.

### 8. La Loi exige que je fournisse des détails sur les objets que je tente d'influencer. Quel niveau de détails dois-je fournir ?

Vous devez identifier le nom ou la description des propositions législatives, des projets de loi ou des résolutions, des règlements, des politiques ou des programmes, des subventions ou des contributions ou de tout autre avantage financier que vous tentez d'influencer. Les lobbyistes-conseils doivent également fournir le nom ou la description des contrats. En voici quelques exemples :

- La Loi canadienne ABC, ou
- Le projet de loi 999 (1996), la Loi modifiant la Loi XYZ

### 9. Quels détails dois-je fournir quand je divulgue les montants provenant d'une administration publique ?

Vous êtes tenu d'indiquer la source et le montant du financement provenant de tout gouvernement, canadien ou étranger, y compris le municipal,



provincial, régional et les gouvernements d'État. Le mot « financement » désigne une somme d'argent versée pour la réalisation d'un but particulier, mais en contrepartie de laquelle aucun bien ou service n'est fourni et pour laquelle aucun remboursement n'est prévu. Le financement inclut les subventions et les contributions non remboursables du fédéral, mais il n'est pas nécessaire de mentionner les contributions remboursables, les prêts, les garanties de prêt, les crédits d'impôt, les décrets de remise ou les marchés d'acquisition. Pourtant, il ne faut pas confondre l'obligation d'indiquer le financement reçu avec celle de s'enregistrer, conformément à la Loi, à titre de lobbyiste qui tente d'obtenir un autre avantage financier.

## Quelles activités ne doivent pas être déclarées ?

La Loi ne s'applique pas aux :

- présentations orales ou écrites aux comités parlementaires qui publient un compte rendu de leurs délibérations
- présentations à des personnes ou à des organismes exerçant la compétence ou les pouvoirs que leur confère une loi fédérale, dans le cadre de procédures à caractère public
- communications orales ou écrites aux titulaires d'une charge publique, ayant trait à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application de toute loi fédérale ou de tout règlement par ces titulaires (par exemple, les communications courantes avec les inspecteurs et les autres autorités de réglementation du gouvernement, les agents chargés de l'exécution d'une loi, les responsables de l'octroi de permis, ainsi que les fonctionnaires des douanes et des tribunaux)
- présentations à un titulaire d'une charge publique en réponse directe à la demande écrite de ce titulaire pour les avis ou les observations sur une mesure visée par la Loi.

## Comment fait-on respecter les exigences en matière d'enregistrement ?

Il incombe aux lobbyistes de se conformer à la Loi. Le directeur a le droit de vérifier tout renseignement soumis par un lobbyiste et de lui demander des éclaircissements.

Des programmes d'éducation et de communication facilitent la conformité à la Loi. Le directeur peut aussi fournir des avis et publier des bulletins d'interprétation.

La Loi prévoit des peines sévères pour les lobbyistes qui négligent de s'enregistrer ou qui font des déclarations fausses ou trompeuses sur leur formulaire d'enregistrement. La Loi prévoit un délai de deux ans pour intenter des poursuites.

## Comment s'enregistrer ?

Il existe un formulaire d'enregistrement distinct pour chaque catégorie de lobbyistes, à savoir :

- les lobbyistes-conseils
- les lobbyistes salariés
- les lobbyistes pour le compte d'une organisation.

Le même formulaire peut servir à un premier enregistrement ou, tel que prévu par la Loi, pour modifier des renseignements déjà fournis ou pour aviser de la fin de l'activité de lobbying.

La Loi exige que, après avoir rempli un premier formulaire d'enregistrement, les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés signalent dans un délai de 30 jours toute modification des renseignements soumis précédemment, y compris la fin de l'activité de lobbying.

Les lobbyistes pour le compte d'une organisation doivent présenter un formulaire d'enregistrement tous les six mois.

On peut remplir le formulaire d'enregistrement sous forme électronique, grâce au système d'enregistrement en direct du registre. Cette application a été mise au point afin de réduire le coût et la complexité du traitement des dossiers pour tous les intéressés. Il suffit d'un ordinateur, d'un modem et d'un logiciel de communication pour avoir accès au système. Il n'y a aucun frais associé à l'enregistrement électronique. Les lobbyistes qui veulent utiliser l'enregistrement électronique doivent communiquer avec la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, en téléphonant au (613) 957-2760.

Pour les lobbyistes qui soumettent leur formulaire d'enregistrement sur papier en le transmettant par courrier, par télécopieur ou personnellement, il y a des frais de traitement à payer. Pour obtenir des détails, consulter le tableau des tarifs, dans une publication distincte. Le paiement de ces frais doit accompagner les formulaires.

## Utilisation du registre des lobbyistes

Les renseignements soumis par les lobbyistes sur les formulaires d'enregistrement sont inscrits dans un registre informatisé. Les utilisateurs peuvent repérer et extraire des renseignements tels que les noms des lobbyistes, des clients et des employeurs des lobbyistes, la société mère et les filiales des entreprises qui profitent du lobbying, un résumé des activités des entreprises et des associations, ainsi que le nom des ministères ou organismes fédéraux et les objets qu'on tente d'influencer.

L'accessibilité et la transparence sont les principes fondamentaux du système d'enregistrement. Les renseignements divulgués par les lobbyistes et conservés dans le registre des lobbyistes ne peuvent être utiles que s'ils sont aisément accessibles aux Canadiens, sans obstacle géographique ou financier.

Le registre est accessible au grand public au Bureau du directeur. Des rapports peuvent aussi être produits sur demande. Il peut y avoir des frais à payer pour certains services.

Industrie Canada tient également à ce que le registre soit accessible au grand public. Le meilleur moyen de fournir des renseignements à jour sur les lobbyistes consiste à offrir une recherche en direct, et les utilisateurs peuvent consulter gratuitement le registre au moyen de leur propre ordinateur, en se reliant aux installations d'Industrie Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le directeur.

## Renseignements supplémentaires

Pour le texte légal, il faut consulter la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, Lois révisées du Canada 1985*, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée par les *Lois du Canada 1995*, ch. 12, ainsi que le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* tel que publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, du 27 décembre 1995. Pour s'en procurer des exemplaires, s'adresser au Groupe Communication Canada - Édition, Ottawa (Canada), K1A 0S9.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec :

Le Directeur  
Direction de l'enregistrement des lobbyistes  
Industrie Canada  
22<sup>e</sup> étage  
66, rue Slater  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0C9  
Téléphone : (613) 957-2760  
Télécopieur : (613) 957-3078

# Guide de référence rapide pour l'enregistrement

Ce guide n'a été préparé que pour votre convenance. Pour la version légale, veuillez consulter la *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et modifiant d'autres lois connexes (L.C. 1995, ch.12).

## **LOBBYISTES-CONSEILS**

- les particuliers qui font du lobbying pour des clients
- doivent s'enregistrer dans un délai de dix jours
- enregistrer tout changement à l'information déjà soumise ou la fin du lobbying dans un délai de 30 jours
- enregistrement par engagement
- s'enregistrer pour ménager des entrevues avec des titulaires fédéraux d'une charge publique, ou pour tenter d'influer sur des propositions législatives, des projets de loi ou résolutions, des règlements, des politiques ou des programmes, l'octroi de subventions ou de contributions ou d'autres avantages financiers, ou l'octroi de contrats
- la Loi ne s'applique pas dans le cas de :
  - présentations aux comités parlementaires ou à d'autres organismes fédéraux dans le cadre de procédures à caractère public
  - communications aux titulaires d'une charge publique ayant trait à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application d'une loi ou d'un règlement par ce titulaire
  - présentations à un titulaire d'une charge publique en réponse directe à la demande écrite de ce titulaire pour les avis ou observations fournis
- le lobbyiste-conseil doit divulguer :
  - son nom, le titre de son poste et l'adresse de son établissement
  - le nom de la firme et l'adresse de son établissement
  - le nom du client et l'adresse de son établissement
  - le nom du représentant principal du client

- le nom et l'adresse de l'établissement de toute personne morale ou physique qui dirige ou contrôle les activités du client
- si le client est une personne morale, le nom et l'adresse de la société mère et des filiales qui bénéficient directement du lobbying
- si le client est une coalition, le nom et l'adresse des sociétés et des organisations membres
- l'objet de l'engagement, y compris la proposition législative, le projet de loi ou la résolution, le règlement, la politique, le programme, la subvention ou la contribution ou tout autre avantage financier, le contrat
- le nom de chaque ministère ou institution gouvernementale visé
- la source et le montant de tout financement d'une administration publique au client
- si le paiement est conditionnel au succès du lobbying
- les moyens de communication utilisés, y compris le lobbying populaire

## **LOBBYISTES SALARIÉS**

- les employés d'une personne physique ou morale dont le lobbying constitue une partie importante de leurs fonctions
- enregistrement annuel
- enregistrer tout changement à l'information déjà soumise ou la fin du lobbying dans un délai de 30 jours
- s'enregistrer pour tenter d'influer sur des propositions législatives, des projets de loi ou résolutions, des règlements, des politiques ou des programmes, l'octroi de subventions ou de contributions ou d'autres avantages financiers
- la Loi ne s'applique pas dans le cas de :
  - présentations aux comités parlementaires ou à d'autres organismes fédéraux dans le cadre de procédures à caractère public
  - communications aux titulaires d'une charge publique ayant trait à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application d'une loi ou d'un règlement par ce titulaire
  - présentations à un titulaire d'une charge publique en réponse directe à la demande écrite de ce titulaire pour les avis ou observations fournis

- le lobbyiste salarié doit divulguer :
  - son nom et le titre de son poste
  - le nom de l'employeur et l'adresse de son établissement
  - le nom et l'adresse de l'établissement de la société mère et des filiales qui bénéficient directement du lobbying
  - un résumé des activités, commerciales ou autres, de l'employeur
  - les objets des activités de lobbying, y compris les propositions législatives, les projets de loi ou les résolutions, les règlements, les politiques ou les programmes, les subventions ou les contributions ou les autres avantages financiers
  - le nom de chaque ministère ou institution gouvernementale visé
  - la source et le montant de tout financement d'une administration publique à l'employeur
  - les moyens de communication utilisés, y compris le lobbying populaire

## **LOBBYISTES POUR LE COMPTE D'UNE ORGANISATION**

- les organisations dont le lobbying fait par un ou plusieurs employés équivaut au total à une partie importante des fonctions d'au moins un employé
- le premier dirigeant rémunéré s'enregistre tous les six mois, rétrospectivement et prospectivement
- s'enregistrer pour essayer d'influer sur des propositions législatives, des projets de loi ou résolutions, des règlements, des politiques ou des programmes, l'octroi de subventions ou de contributions ou d'autres avantages financiers
- la Loi ne s'applique pas dans le cas de :
  - présentations aux comités parlementaires ou à d'autres organismes fédéraux dans le cadre de procédures à caractère public
  - communications aux titulaires d'une charge publique ayant trait à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application d'une loi ou d'un règlement par ce titulaire
  - présentations à un titulaire d'une charge publique en réponse directe à la demande écrite de ce titulaire pour les avis ou observations fournis

- le lobbyiste pour le compte d'une organisation doit divulguer :
  - le nom et le titre du poste du premier dirigeant rémunéré
  - le nom de l'organisation et l'adresse de son établissement
  - le nom des employés qui font du lobbying, y compris le premier dirigeant rémunéré, le cas échéant
  - un résumé des activités, commerciales ou autres, de l'organisation
  - un résumé de la composition de l'organisation
  - les objets des activités de lobbying, y compris les propositions législatives, les projets de loi ou les résolutions, les règlements, les politiques ou les programmes, les subventions ou les contributions ou les autres avantages financiers
  - le nom de chaque ministère ou institution gouvernementale visé
  - la source et le montant de tout financement d'une administration publique à l'organisation
  - les moyens de communication utilisés, y compris le lobbying populaire

## **RÔLE DU DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT**

- administre le processus d'enregistrement des lobbyistes
- peut demander une clarification de l'information fournie
- peut vérifier les renseignements contenus dans tout formulaire ou autre document soumis
- fournit des avis et peut émettre des bulletins d'interprétation
- présente un rapport annuel sur l'administration des exigences d'enregistrement de la Loi; ce rapport est soumis au Parlement
- documents peuvent être transmis sous forme électronique
- prescription de deux ans pour les infractions
- peine maximale de 100 000 \$ et emprisonnement de deux ans pour les infractions